

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



Mairie

COMMUNE DE ST-JEAN DE MAURIENNE

ENQUETE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BONRIEU ET
RECONSTRUCTION DU PONT DESOGUS.
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL.

ENQUETE PUBLIQUE
du lundi 27 mai au vendredi 28 juin
2019.

RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR
partie 1

Patrick PENDOLA, Commissaire enquêteur

Sommaire

Partie 1

A : GENERALITES

A-1 Présentation de la commune	p 3
A-2 Présentation du Maitre d'ouvrage	p 4
A-3 Les crues à St-Jean de Maurienne	p 4
A-4 Objet de l'enquête	p 6
A-5 Caractéristiques du projet	p 6
A-6 Compatibilité du projet avec le SDAGE et les documents d'urbanisme	p 7
A-7 Cadre juridique	p 7
A-8 Composition du dossier d'enquête	p 8
A-9 Emprise foncière	p 9

B : ORGANISATION DE L'ENQUETE

B-1 Désignation du Commissaire enquêteur	p 9
B-2 Bilan de l'information préalable	p 10
B-3 Les modalités de l'enquête	p 10
B-4 Réunion préparatoire de lancement	p 11
B-5 Rencontre avec les élus	p 11

C : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

C-1 Procédure et déroulement	p 12
C-2 Information du public	p 13
C-3 Les permanences et le registre	p 14
C-4 Les visites sur le terrain et les rendez-vous	p 14
C-5 Appréciation du dossier support d'enquête	p 14

D : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC p 15

E : ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET PPA p 17

F : ANALYSE FINANCIERE p 18

G : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE p 18

H : MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE p 22

I : REMARQUES GENERALES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p 25

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

ANNEXES :

1. Décision de désignation par le tribunal administratif du commissaire enquêteur N° E19000026/38 en date du 13 février 2019 (page 30);
2. Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 avril 2019 (page 31);
3. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de St Jean de Maurienne en date du 1^{er} juillet 2019 (page 34) ;
4. Articles de presse « Eco Savoie Mont blanc » en dates des 10 et 31 mai 2019, ainsi que « le Dauphiné libéré » en dates des 2 et 28 mai 2019 (pages 35 à 38).

A : GENERALITES :

A-1 : Présentation de la commune :

St-Jean de Maurienne est une commune française située dans le département de la Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est située au confluent de l'Arc, rivière qui a modelé la vallée de la Maurienne et de l'Arvan dont l'un des principaux affluents se trouve être le torrent de Bonrieu, objet du présent projet de requalification hydraulique.

Même si cette position sur ce site de confluence lui a permis, de par ses dimensions, de se développer pour devenir le chef-lieu de la vallée, cela n'est pas sans risque. On se souvient de la crue exceptionnelle de l'Arc à 900m³/seconde le 14 juin 1957.

Le torrent de Bonrieu lui également n'est pas sans laisser craindre ses épisodes de crues et notamment ceux de production de laves torrentielles particulièrement destructrices.

L'histoire de la commune : L'occupation humaine s'est d'abord concentrée au croisement de l'actuelle rue de la République et de la rue de Bonrieu, et ce jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Quand la ville apparaît pour la première fois dans l'histoire, elle s'appelle Morienna. Le roi burgonde Gondran en guerre contre les Lombards veut la leur soustraire ainsi que toute la vallée.

Pour ce faire, il obtient des évêques réunis en synode en 579, la création d'un nouveau diocèse avec un évêque, rattaché à l'archevêché de Vienne.

Une simple fille du pays ayant rapporté d'Alexandrie la relique du doigt de Saint-Jean qui a baptisé le Christ. Cette légende traversera les siècles et l'on en retrouve encore la trace dans le nom de la ville, dans son blason et même sur un certain couteau qui fait la fierté de la France à l'étranger...

Le souvenir de la crue du Bonrieu en 1439 est resté gravé dans les mémoires par son exceptionnelle gravité. Cette catastrophe majeure détermine encore aujourd'hui la

topographie du centre-ville.

Intercommunalité et structures de coopération : La commune de St Jean de Maurienne fait partie de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

Dans le cadre de la loi NOTRE, la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été transférée à la 3CMA le 1^{er} janvier 2018.

Le 1^{er} janvier 2019, la 3CMA a transféré cette compétence au syndicat SPM (Pays de Maurienne).

A-2 : Présentation du maitre d'ouvrage :

Le maitre d'ouvrage est donc, suite aux transferts successifs, le syndicat SPM, qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte, en l'occurrence, de la commune de St Jean de Maurienne.

Ce syndicat dispose des compétences nécessaires à l'élaboration et au suivi de ce type de projet.

Il est situé avenue d'Italie sur la commune de St Jean de Maurienne.

A-3 : Les crues à St-Jean de Maurienne:

(Extrait d'une publication de Savoie Lecture : Les crues à St-Jean-de-Maurienne au fil des siècles.)

La ville de St-Jean est encerclée par 3 torrents (hormis l'Arc) tous plus capricieux les uns que les autres :

Savoie page 1126)

1/ L'Arvan (25km de long; 8,02% de pente moyenne) :

L'Arvan est le plus important des affluents de gauche de l'Arc

Il prend sa source dans le massif des Grandes Rousses au glacier de Saint-Sorlin. St-Jean a peu à craindre de ce torrent, mais il en est autrement du chemin des moulins régulièrement inondé, ainsi que les plaines des Chaudannes et de l'Épine.

Les crues :

Les 1^{ères} archives remontent au XVIII^e siècle. En 1715, le Roi renonçait aux sommes qui devaient lui revenir, à condition qu'elles soient employées pour les réparations.

Ensuite, en 1733 et 1740 le torrent déborde à nouveau

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

Au XIXe siècle, à 15 reprises l'Arvan connaît des crues.

Enfin en octobre 1903 et 1904, les hameaux des Chambons et d'Entre-Aigues sur St-Jean d'Arve sont partiellement inondés.

2/ Le Pyx (ou la Torne - 5,4km de long - 19% de pente moyenne):

Cet affluent gauche de l'Arc prend sa source à Jarrier. Bien que son débit soit faible en temps ordinaire, il menace en temps de crues la Route royale dans sa traversée de Saint-Jean.

Les crues :

Été 1741 : Une tempête cause des dégâts.

Mai 1756 : A chaque pluie un peu abondante, la Torne déborde, quand le lit n'est pas curé.

Entre 1800 et 1848, le Pyx déborde régulièrement et la route royale est inondée.

Après l'Annexion et jusqu'en 1910, la Torne continue ses caprices à 8 reprises !

3/ Le Bonrieu (7,45km de long; 20% de pente moyenne):

Comme la Torne, c'est un affluent gauche de l'Arc qui provient du Grand-Truc. Saint-Jean de Maurienne est bâtie sur le cône de déjections du Bonrieu, ce qui fait de ce torrent une menace permanente pour la ville.

Les crues :

Février 1440 : Suite à des pluies qui détrempent le sol, le Bonrieu déborde.

La ville est dévastée et le sol fut tellement exhausé que, suivant une tradition bien accréditée, on montait six marches pour entrer dans l'église, tandis que maintenant, on en descend neuf, soit 1m44... (Dans Les Torrents de la Savoie page 1123)

Février 1618 : le torrent rompt la digue vieille de 2 siècle et mal entretenue; des maisons sont à nouveau emportées.

Au XVIIIe Siècle, le Bonrieu déborde 8 fois (1715, 1733, 1740) la ville manque d'être envahie par les flots, 1742 (La digue de Bonrieu est financée par tous les Mauriennais), 1748, 1750, 1781 et 1790.

Le XIXe Siècle n'est pas moins calme puisque pas moins de 4 crues (1816, 1834, 1852 et 1885) dégradent régulièrement les digues qui, à chaque fois sont reconstruites et/ou consolidées.

Enfin, au XXe Siècle : En 1900, le pont de bois est emporté suite à un orage qui donna 29mm d'eau, en avril 1901 quelques hectares de vignes ainsi que le chemin de la Combe sont ravagés, puis 2 nouvelles crues en 1904 et 1905.

A-4 : Objet de l'enquête:

Le torrent du Bonrieu, localisé sur la commune de S-Jean de Maurienne, affluent en rive gauche de l'Arvan a, par le passé, comme évoqué plus haut, créé des dommages très importants suite à des crues ou des laves torrentielles d'envergures (écoulements de boue chargée en matériaux de taille variable allant jusqu'à des blocs de roche).

Ainsi que bon nombre de torrents de montagne, sa dangerosité réside dans la soudaineté des événements et leur intensité pouvant être majeure.

La vulnérabilité du quartier des Clapeys face au Bonrieu, réside dans les possibilités de débordements de celui-ci en rive gauche donnant accès aux zones habitées.

La partie du torrent concernée par les travaux s'étend depuis le lieu-dit « Les Rippes » jusqu'à sa confluence avec l'Arvan et s'étage de 675 à 561m d'altitude.

Ce projet a été initié en 2012 par la commune de St-Jean de Maurienne, puis transféré à la 3CMA et il est, enfin, porté depuis le 1^{er} janvier 2019 par le Syndicat des Pays de Maurienne (SPM).

En ce qui concerne les travaux de remplacement du pont Desogus et les travaux induits par ce remplacement qui restent sous la maîtrise du Conseil Départemental de la Savoie, la 3CMA et le Conseil Départemental ont passé une convention constitutive d'un groupement de commandes afin que l'ensemble des dossiers règlementaires soit déposé pour le projet dans son intégralité.

Ceci permet d'avoir une vue complète notamment en ce qui concerne les effets cumulés du projet sur l'environnement et, également une plus grande cohérence au niveau des travaux.

Le démarrage des travaux est souhaité pour 2019.

A-5 : Caractéristiques du projet:

Le torrent du Bonrieu est le siège d'une forte activité sédimentaire qui se traduit principalement par la formation de laves torrentielles.

Cette activité a conduit, au fil des temps, au développement d'un large cône de déjection en rive gauche sur lequel s'est développé une partie de la ville de St Jean de Maurienne.

Les phénomènes historiques associés au Bonrieu ont été quelquefois catastrophiques.

Depuis le XV^{ème} siècle, d'importants travaux ont été entrepris afin d'assurer la sécurité des habitations voisines.

Au siècle dernier et, encore récemment, des interventions ont été réalisées par le service RTM afin de drainer le bassin versant et d'aménager des plages de dépôt des matériaux charriés par le torrent lors de ses crues.

Le Bonrieu est franchi par deux ponts principaux dont le plus critique sur un plan

hydraulique est celui dit « Desogus », du nom d'un héros de la résistance. Ce pont se compose d'un tablier relativement bas, d'une pile centrale dans le lit du torrent et de deux seuils en aval qui restreignent la capacité hydraulique en cas de passage d'une lave torrentielle et entraînent un front de lave plus élevé.

Actuellement le lit mineur est considérablement réduit et encaissé et le lit moyen s'est rehaussé et végétalisé.

Les désordres associés à cette configuration actuelle du Bonrieu sont de nature à favoriser des débordements massifs et déstabiliser les ouvrages (digues et ponts).

Ce risque est donc trop élevé dans un secteur à fort enjeu humain.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de travaux de sécurisation de la ville de St Jean de Maurienne en regard des crues de l'Arvan et de ses affluents.

Les travaux sur l'Arvan étant en cours d'achèvement, la 3CMA a donc décidé d'engager les travaux d'aménagement du Bonrieu, objet de la présente enquête.

Les travaux prévoient l'aménagement hydraulique du Bonrieu sur une emprise de 2,89 hectares.

Les matériaux excédentaires (25500m²) doivent être revalorisés sur le chantier du Lyon/Turin, situé à environ 4kms avant la fin 2019.

A-6 : Compatibilité avec le SDAGE et les documents d'urbanisme:

Le SDAGE, dans son programme de mesures 2016-2021 prévoit la restauration de 300km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, je cite :

« Le SDAGE préconise de préserver l'espace de bon fonctionnement des milieux et de conserver les champs d'expansion de crues qui participent à ce bon fonctionnement... Les rivières doivent laisser passer les graviers, cailloux, sables... nécessaires à leur bon fonctionnement et redevenir des milieux de vie accueillants pour les poissons. »

La commune de St Jean de Maurienne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2005. La zone concernée par ce projet est classée en N « zone naturelle et forestière à protéger ». Dans ce secteur les travaux d'aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction visant à protéger le territoire communal des risques naturels sont autorisés.

Ce projet entre parfaitement dans le contexte de la zone du PLU concernée. Il est également compatible avec le zonage des risques naturels (PPR approuvé en 1999 et révisé en 2013). Il n'affecte pas de périmètre de protection des captages et l'Emplacement Réserve N°12 est bien relatif aux ouvrages de protection du Bonrieu.

A-7 : Cadre juridique :

Les textes de Loi et les règlements et les décisions applicables à ce dossier

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

sont :

- **Le code de l'environnement**, et notamment son livre II titre 1^{er}, ses articles L122-1-V L123-1 à L123-18 L126-1 L181-1 et suivants et R123-1 à R123-27 et R126-1 à R126-4 ;
- **La Loi du 12 juillet 1983**, relative à la démocratisation des enquêtes, transposée dans le Code de l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle2 » ;
- **La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010**, dite « Grenelle 2 ».
- **La loi n° 2002-276 du 27 février 2002** relative à la démocratie de proximité (articles 144 et 145) ;
- **Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006** relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'environnement ;
- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment ses articles L 2224-6 à L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-21 ;
- **La décision du 11 décembre 2018** de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;
- **L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes**, en date du 2 janvier 2019 ;
- **L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie**, en date du 8 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;
- **La décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble, N°E18000026/38** en date du 13 février 2019 désignant M. Patrick PENDOLA en tant que Commissaire enquêteur.
- **Le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.**

Ces textes de Loi et règlements ont, à mon sens, bien été respectés.

A-8 : Composition du dossier d'enquête:

Le dossier a été élaboré par le cabinet ABEST ingénierie domicilié 75, rue Dérobert à UGINE (73400).

Ce volumineux dossier m'a été remis en mains propres par Madame Gardet de la DDT.

Ce dossier dont l'intitulé est : « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » est composé :

- D'un sous-dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement Loi sur l'eau, en date du 20/07/2018.
- D'un sous-dossier d'Etude de dangers, en date du 27/08/2018.

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

- D'un sous-dossier de demande d'autorisation de défrichement, en date du 25/09/2018.
- De l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2019, ainsi que du courrier de réponse du Maître d'ouvrage en date du 14 janvier 2019.
- Du sous-dossier de Déclaration d'Intérêt Général, en date du 20/09/2018.

A-9 : Emprise foncière:

Pour les parcelles relevant de l'enquête parcellaire (commune de St Jean de Maurienne) :

- La parcelle AC 21 (propriétaire CRINEL 1590m2), le compromis de vente a été signé.
- La parcelle AC 20 (propriétaire CONSTANTIN 975m2), un compromis de vente devait être signé mais le propriétaire est décédé.
- La parcelle AC 18 (propriétaire MONTMASSON 800m2), la commune a adressé plusieurs courriers au propriétaire mais aucun accord sur le prix n'a pu être trouvé...
- La parcelle AC 19 (propriétaire MONTMASSON 860m2), la commune a adressé plusieurs courriers au propriétaire mais aucun accord sur le prix n'a pu être trouvé...
- La parcelle BH 1 (propriétaire BEAUHAIRE 1194m2), des négociations sont en cours, mais le compromis de vente n'a pas été encore signé. Néanmoins la propriétaire a contacté le SPM et a donné son accord verbal.

Pour la Communauté de communes 3CMA :

- La parcelle BH 17 (propriétaire DOMPNIER 1680m2), en attente retour du notaire.
- Les parcelles BH 18, BH 21, BH 22, BH 23 et BH 24, les compromis sont signés ;
- La parcelle AA 135, 7 propriétaires sur 8 ont signé le compromis de vente et le dernier aurait signé.

B : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

B-1 : Désignation du Commissaire enquêteur :

Selon le souhait du Maître d'ouvrage et afin de ne pas retarder la réalisation de ces travaux engageant la sécurité des personnes et des biens, il a été décidé de procéder à trois enquêtes :

La plus urgente : l'enquête environnementale,

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

Une deuxième pour la partie DUP,

Une troisième pour le parcellaire. Cette dernière enquête ayant été désolidarisée de celle de la DUP en raison du délai de six semaines de délai pour la notification du parcellaire aux propriétaires.

La Direction Départementale des Territoires a demandé, dans le cadre de l'enquête loi sur l'eau au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un même commissaire enquêteur pour ces enquêtes par lettre enregistrée le 21 janvier 2019.

Monsieur Patrick Pendola a été désigné le 13 février 2019 par M. le Président du Tribunal Administratif, comme commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique environnementale (décision N° E19000026/38) et DUP/parcellaire (décision N° E19000023/38).

Il convient de noter que, du fait de la stricte observation de la période de « réserve électorale » liée aux élections européennes, l'enquête, initialement prévue du 8 avril au 10 mai 2019 a été repoussée sur la période du 27 mai au 28 juin 2019.

Le présent rapport traite donc de la première enquête.

Les deux autres enquêtes font l'objet de deux autres rapports.

B-2 : Bilan de l'information préalable :

Le projet a fait l'objet de quatre réunions publiques de présentation du projet :

- Deux pour le secteur aval en dates des 29 janvier et 6 février 2019.
- Une pour le secteur médian en date du 31 janvier 2019.
- Enfin, une dernière, pour le secteur amont en date du 5 février 2019.

Bien que ces réunions d'information n'aient pas fait l'objet de compte-rendu, elles ont eu le mérite d'avoir apporté aux riverains d'abord, mais aussi au public au sens large, les éléments permettant de bien mesurer les enjeux de ce projet et d'apporter les clarifications nécessaires à la bonne compréhension de la démarche ainsi initiée.

Les exigences des habitants ont ainsi pu être également portées à la connaissance des élus et des services.

B-3 : Les modalités de l'enquête :

Arrêté de mise à l'enquête : Par arrêté Préfectoral en date du 8 avril 2019, Monsieur le Préfet de la Savoie a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus.

B-4 : Réunion préparatoire du 25 février 2019 :

Au cours de cette réunion, qui s'est déroulée au siège du syndicat du Pays de Maurienne à St Jean de Maurienne, j'ai pu entendre, les ingénieurs en charge du dossier, à savoir :

Madame Lucile MARIN, Ingénieure projet.

Monsieur Aurélien DION, Ingénieur projet.

Ces travaux ont été envisagés et étudiés, en premier lieu par les services techniques de la commune de St Jean de Maurienne.

La compétence GEMAPI ayant été attribuée à la communauté de communes « Cœur de Maurienne Arvan », cette dernière l'a délégué au syndicat du Pays de Maurienne qui a les ressources techniques pour gérer ce dossier particulièrement technique.

Ces deux ingénieurs m'ont évoqué en détail la genèse du projet, ainsi que les travaux déjà réalisés sur l'Arvan dont le Bonrieu est un des affluents.

Ils m'ont également expliqué en détail le contexte et la nature des travaux envisagés.

Nous avons également abordé l'aspect parcellaire ainsi que les attentes des riverains et des propriétaires impactés par le projet.

Nous avons examiné en détail le diaporama de présentation le matin. Nous avons prolongé cette réunion, l'après-midi, par une visite détaillée des lieux. L'emprise des travaux ainsi que le lit du torrent ont été parcourus à pied et j'ai donc pu visualiser l'impact prévisible de ces travaux ainsi que l'ensemble des enjeux.

La problématique de l'évacuation des déblais a bien été visualisée.

La compétence « routes » étant dévolue au Conseil Départemental de la Savoie, la reconstruction du pont Desogus est envisagée à la suite des travaux de requalification hydraulique du torrent. Cette assemblée, par une délibération en date du 16 septembre 2013 a précisé les obligations respectives de la Commune et du Département pour la réalisation des procédures préalables aux aménagements hydrauliques du Bonrieu et à la reconstruction des seuils et du pont Desogus sur la RD110.

En fin de réunion j'ai remis un exemplaire complet du dossier qui sera soumis à l'enquête, dûment paraphé et signé.

B-5 : Rencontre avec les élus en charge du projet en date du 24 mai 2019 :

A ma demande, j'ai pu rencontrer les élus ayant participé à l'élaboration de ce projet, le vendredi 24 mai 2019, a savoir :

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

M. Pierre-Marie CHARVOZ, Maire de St Jean de Maurienne.

M. Jean-Paul MARGUERON, Président de la Communauté de communes 3CMA.

M. Yves DURBET, Président du syndicat « Pays de Maurienne » (SPM).

Cette réunion, qui s'est déroulée à Créapôle St-Jean de Maurienne, m'a permis d'entendre les élus qui ont bien voulu se rendre disponibles pour apporter leur témoignage sur le contexte et le cheminement de ce projet.

Ces travaux ont été envisagés et étudiés, en premier lieu par les services techniques de la commune de St Jean de Maurienne dès 2010.

Le projet a, ensuite, été repris par la ComCom 3CMA en application de la loi NOTRE en janvier 2018 et, enfin confié au SPM suite au transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2019.

Ce projet a rapidement fait consensus et les différentes délibérations ont toutes été adoptées à l'unanimité sans débat.

Lors des réunions d'information, les participants n'ont pas émis d'opposition de principe au projet. Leurs exigences ont porté, classiquement, sur les modalités de coupe du bois et de sa récupération ensuite.

Une attention particulière sera apportée à la présence d'un poulailler, qui n'est pas impacté directement par les travaux.

C : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

C-1 : Procédure et déroulement :

Durée de l'enquête : Elle s'est déroulée du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2019, soit sur 33 jours calendaires successifs, en Mairie de St-Jean de Maurienne.

Elle s'est déroulée selon :

Les articles L123-1 à L123-5 L123-9, L123-10, L123-12 et 13, 123-15 et R123-4 et 5, R123-8 à 11 R123-13 R123-18 et 19 du code de l'Environnement

Après vérification de la qualité du dossier d'enquête, qui était complet, j'ai visé et paraphé toutes les pièces du dossier d'enquête soumis au public, ainsi que le registre d'enquête que m'a remis la DDT et que j'ai déposé en Mairie de St Jean de Maurienne à la disposition du public.

J'ai vérifié la mise à disposition du dossier dématérialisé sur le site de la DDT Savoie dès le début de l'enquête (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).

J'ai également déposé un mail de contrôle sur l'adresse indiquée dans l'arrêté : (ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr); mail qui m'a été confirmé par la

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

DDT en charge de cette adresse.

On peut dire que l'enquête s'est déroulée de manière réglementaire.

C-2 : Information du public :

La population de St Jean de Maurienne, et plus largement le public, ont été informés de la manière suivante :

Préalablement à l'enquête:

Au travers des quatre réunions publiques qui se sont tenues les 29 janvier pour le secteur aval, le 31 janvier pour le secteur médian, le 5 février pour le secteur amont et, enfin, le 6 février pour le secteur digue aval.

Par affichage à la porte de la Mairie dès le 30 avril 2019, comme certifié par Monsieur le Maire de St Jean de Maurienne le 1^{er} juillet 2019

L'affiche réglementaire a été apposée également sur chacun des deux ponts, comme vérifié par moi-même à l'issue de la première permanence de l'enquête DUP du 3 juin 2019.

A ce titre, on peut dire que l'information du public en préalable à l'enquête a été bien réalisée :

Par voie de presse:

Dans « ECO Savoie Mont Blanc en dates des 10 et 31 mai 2019,

Dans « Le Dauphiné libéré » en dates des 2 et 28 mai 2019,

Pendant l'enquête :

- Par affichage, comme indiqué par le certificat d'affichage de M. le Maire de St-Jean de Maurienne en date du 1^{er} juillet 2019, à la porte de la Mairie
- Par affichage également sur le site concerné par les travaux (deux ponts).
- Par consultation du dossier en Mairie de St Jean de Maurienne, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Par consultation en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires (Chambéry le haut).

Il va de soi que j'ai procédé moi-même à la vérification de la bonne tenue de ces différents affichages.

On peut donc dire que l'affichage a été réalisé correctement et que l'information de la population a bien été assurée.

Une copie du certificat d'affichage a été adressé à la DDT73 le lundi 1 juillet par la Mairie de St-Jean de Mne.

C-3 : Les permanences et le registre :

Comme stipulé par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 avril 2019, les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues :

- le lundi 27 mai 2019 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 15 juin de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 17h00,

dans la salle du Conseil municipal de la mairie de St Jean de Maurienne.

J'ai pu tenir les permanences prévues dans des conditions optimales.

Le registre d'observations a bien été mis à la disposition du public dans la Mairie de St Jean de Maurienne dès le début de l'enquête.

J'ai procédé moi-même à son ouverture et l'ai paraphé.

L'enquête a été close le 28 juin 2019 à 17h00 par moi-même en présence de Monsieur le Maire.

Aucun incident n'est venu perturber les permanences.

Les permanences se sont déroulées correctement.

C-4 : Les visites sur le terrain et les rendez-vous :

- C'est au cours de la réunion préalable avec Mme Marin et M.Dion Ingénieurs projet au SPM, en date du 25 février 2019, que j'ai pu effectuer une visite des lieux concernés par ce projet et, ainsi, mieux visualiser l'emprise foncière concernée.
- Je me suis également rendu le 3 juin 2019, sur site, afin de vérifier la présence des affiches.
- Une autre visite le 28 juin 2019 m'a permis, en présence de Mme Marin du SPM de juger de la nécessité d'acquisition des emprises foncières.

C-5 : Appréciation du dossier support d'enquête :

Le dossier m'a été remis par la DDT à Chambéry, bien avant les permanences sous forme papier et sous forme numérique, afin de me permettre de mieux appréhender cette enquête.

Ce dossier a été réalisé par le cabinet « ABEST à Ugine ».

Il est très détaillé.

Il a fait l'objet de nombreuses mises au point successives (voir les différents indices de modification portés sur les chemises) afin de répondre à l'ensemble des remarques formulées par les services de l'état (DDT73).

Tous les éléments nécessaires à l'information du public se sont bien retrouvés dans ce dossier.

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

Il convient de noter l'attention toute particulière qui a été portée sur l'étude de dangers.

La notion de déclaration d'intérêt général a également bien été traitée dans un dossier spécifique.

Mise à disposition du dossier : Le dossier « papier » et le registre des observations ont été mis en place, au secrétariat général, dès le début de l'enquête.

Dématérialisation de l'enquête :

Le dossier numérique a bien été mis en ligne sur le site de la Direction Des Territoires (DDT), ce que j'ai vérifié le jour d'ouverture de l'enquête, avec l'adresse <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets> et l'adresse mail pour y porter les observations, pendant la durée de l'enquête, était la suivante : ddt-seel-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr

L'avis d'enquête a lui aussi été mis en ligne à la même adresse.

Le dossier est clair et compréhensible par la population.

La mise à disposition du public du dossier papier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de St-Jean de Maurienne, ainsi que, parallèlement, sous forme numérique sur le site de la DDT, s'est révélée conforme à ce que la population était en droit d'attendre, dans le cadre d'une enquête publique.

D : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Observations orales:

Lors de la 1ère permanence, en date du 27 mai 2019:

Les conjoints Duverney-Guichard se sont présentés dès l'ouverture de cette première permanence afin d'évoquer leur situation en tant que propriétaires riverains de deux parcelles situées en bordure du Bonrieu :

Leurs demandes au sujet des parcelles cadastrées 109 et 110 se décomposent en plusieurs problématiques, à savoir :

- Demande de prolongation de l'enrochement en rive droite au-delà de la parcelle communale N° 97, sur leur parcelle 110, tel que figure dans le projet de convention proposé par le SPM, annexé au présent rapport;
- Application de la convention passée entre la commune et eux-mêmes (en date du 9 juillet 2008) en créant les restrictions de passage sur le chemin créé au titre de la servitude, restrictions permettant d'éviter la circulation d'engins motorisés autre que ceux des riverains, commune et services chargés de

l'entretien compris ;

- Eviter, tant que faire se peut, le blocage des accès aux parcelles pendant le temps des travaux.

Lors de la 2ème permanence, en date du 15 juin 2019:

Personne ne s'est présenté lors de la deuxième permanence.

Lors de la 3ème et dernière permanence, en date du 28 juin 2019:

Mme Colette DUFRENEY est venue regarder le dossier et a vérifié si sa parcelle (section AB N° 131) était concernée par la procédure d'expropriation.

Cette parcelle, bien que présente dans les limites de la DUP, n'est pas visée par la future procédure d'expropriation.

Observations sur le registre :

- **Mme Gisèle DUVERNEY-GUICHARD M.Eric DUVERNEY-GUICHARD, Mme Myriam DUVERNEY-GUYICGARD épouse OPINEL, le lundi 27 mai 2019 :**

« Nous demandons que l'enrochement actuel en rive droite du Bonrieux soit prolongé jusqu'à la parcelle 111, du pied de la Berge au sommet de la berge (jusqu'à la future passerelle dans sa version idéale pour sa solidité)

Nous demandons également l'application de la convention de 2008 avec la ville concernant la fermeture des accès (en Amont de la propriété 97 et en Aval de la parcelle 111) aux véhicules motorisés. »

Observation reçue par courriel sur l'adresse dédiée:

Aucune observation par courriel.

Observation reçue par courrier :

En réponse à l'enquête parcellaire :

Courrier en date du 20 juin 2019, reçu de Monsieur Jean-Pierre Montmasson, propriétaire des parcelles AC18 et 19, impactées par le présent projet.

Ce monsieur, s'appuyant sur les différents échanges avec les élus et les instances représentatives ainsi que sur une estimation effectuée par le juge des expropriations en 2010 et actualisée, propose la cession rapide de ses parcelles à la collectivité pour un montant de 2000€.

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

Il convient de noter qu'aucune observation ni objection fondamentale ne porte sur le fond du projet.

Le dossier « papier » a, toutefois, bien été consulté par la population.

E : ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA):

DDT Savoie, en date du 7 janvier 2016:

- Pas d'observation au plan de l'urbanisme. La zone du Bonrieu est classée en zone N au PLU, ce qui permet les travaux envisagés visant à protéger le territoire communal. La servitude en découlant devra être annexée au PLU.
- L'aire de pétanque en zone Ni est bien autorisée.

Agence Régionale de Santé, en date du 23 janvier 2017:

Avis favorable au dossier présenté.

Agence Française pour la Biodiversité, en date du 8 février 2017:

L'AFB attire l'attention du Maître d'ouvrage sur la nécessité de bien respecter un protocole de traitement des différentes espèces invasives recensées et demande si le repérage de ces foyers a bien été réalisé.

Concernant la conformité avec le SDAGE (orientation 6) et avec le contrat de rivière de l'Arc (orientation 4, page 225) il ne leur paraît pas évident que les aménagements sont bien conçus pour « préserver, voire améliorer les fonctionnalités naturelles du torrent du Bonrieu ».

Savoie pêche, en date du 9 février 2017:

Avis favorable au dossier présenté, avec trois recommandations :

- Attention à bien respecter le protocole de traitement de la renouée du Japon, présente sur le site.
- L'étude menée en 2008 sur l'Arc par le bureau d'études CIDEE a démontré un déficit en matériaux à l'aval de St Jean de Maurienne. Ne serait-ce pas l'occasion d'utiliser les excédents du Bonrieu à cet endroit ?
- Enfin, bien veiller à ne pas « banaliser » le lit du Bonrieu et à lui permettre de retrouver un cours diversifié afin de permettre, peut-être, le passage voire l'établissement d'espèces aquatiques.

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, en date du 2 janvier 2019, et réponse du Maître d'ouvrage en date du 14 janvier 2019 :

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

L'autorité environnementale souligne la qualité du dossier .

Le rapport expose qu'en l'absence de mise en oeuvre du projet, 1000 personnes seraient exposées en cas de survenue d'un évènement centennal de lave torrentielle.

Un système d'alerte local aux crues sera installé en vue de l'alerte de la population. Ce dispositif géré par la commune sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

L'évacuation des déblais devra, prioritairement, se faire sur le site du Lyon/Turin, plutôt que par épanchement sur la forêt alluviale.

F : ANALYSE FINANCIERE :

Ce projet a été estimé, dans un premier temps à environ 600000€ et a, ensuite, été revu à la hausse, en raison des évolutions législatives, à hauteur de 850000€ HT auxquels il convient d'ajouter les 250 à 300000€ d'études.

Le budget a été adopté par les différentes instances et la ligne budgétaire a été prévue en conséquence par le syndicat SPM.

L'état doit convenir d'une subvention, la participation de l'agence de l'eau est également attendue.

Le Fond d'Action et de Soutien Territorial (FAST) doit également, dans le cadre de l'accompagnement du projet « LYON-TURIN » intervenir financièrement.

Enfin, au titre du déboisement, le Conseil Départemental doit apporter sa contribution au projet.

Enfin, c'est le Conseil Départemental qui financera la reconstruction du pont Desogus, qui est de sa compétence, estimée à hauteur de 1,5M€.

Cette reconstruction interviendra après les travaux de requalification hydraulique et les finalisera en levant la contrainte hydraulique liée à l'existence de la pile centrale du pont actuel.

G : LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE :

- **Questions du commissaire enquêteur au Syndicat du pays de Maurienne, Maître d'ouvrage:**

Dans son arrêté d'ouverture d'enquête en date du 8 avril 2019, Monsieur le Préfet de la Savoie a demandé, dans son article 9 à ce que le conseil municipal de St Jean de Maurienne donne son avis motivé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête et à ce que la délibération soit adressée à la DDT (Service environnement, eau et forêts).

Cette délibération est-elle déjà inscrite à un ordre du jour du conseil municipal ?

Une attention particulière semble devoir être apportée à la présence d'un poulailler, qui n'est pas impacté directement par les travaux.

Ce sujet paraissant sensible, **quel sort lui sera réservé ?**

Dans le cadre de l'avis demandé aux Personnes Publiques Associées :

Savoie pêche, avis favorable avec trois recommandations, en date du 9 février 2017:

- Sur l'attention à bien respecter le protocole de traitement de la renouée du Japon, présente sur le site ;
- Sur le résultat de l'étude menée en 2008 sur l'Arc par le bureau d'études CIDEE qui a démontré un déficit en matériaux à l'aval de St Jean de Maurienne. Ne serait-ce pas l'occasion d'utiliser les excédents du Bonrieu à cet endroit ?
- Enfin, sur le fait de ne pas « banaliser » le lit du Bonrieu et lui permettre de retrouver un cours diversifié afin de permettre, peut-être, le passage voire l'établissement d'espèces aquatiques ;

Quelles réponses le Maitre d'ouvrage est-il en mesure d'apporter ?

Agence Française pour la Biodiversité, en date du 8 février 2017:

L'AFB attire l'attention du Maitre d'ouvrage sur la nécessité de bien respecter un protocole de traitement des différentes espèces invasives recensées et demande si le repérage de ces foyers a bien été réalisé.

Concernant la conformité avec le SDAGE (orientation 6) et avec le contrat de rivière de l'Arc (orientation 4, page 225) il ne leur paraît pas évident que les aménagements sont bien conçus pour « préserver, voire améliorer les fonctionnalités naturelles du torrent du Bonrieu ».

Quelle prise en compte de ces remarques peut-elle être apportée ?

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhone-Alpes en date du 2 janvier 2019:

Souligne l'intérêt de la démarche itérative de l'étude d'impact.

Recommande de joindre la note complémentaire précisant la solution alternative de stockage des déblais sur le site du tunnel du TGV Lyon/Turin, au dossier soumis à l'enquête. **Ceci a bien été fait.**

Direction Départementale des Territoires (DDT73) en date du 15 février 2017:

Dans sa réponse la DDT73 a exprimé de très nombreuses remarques et recommandations. **S'il est clair, à mon sens, que la poursuite implicite de ce dossier permet d'affirmer que ces remarques ont bien été prises en compte par le pétitionnaire et sans rentrer dans des explications point par point, le Maitre d'ouvrage estime-t-il avoir répondu de manière exhaustive à celles-ci ?**

Concernant les observations du public, tant orales que par mail ou par écrit, vous trouverez ci-après mon questionnement :

Lors de la 1ère permanence, en date du 27 mai 2019, et confirmé par déposition sur le registre:

Les demandes formulées par les conjoints Duverney-Guichard au sujet de leurs parcelles cadastrées 109 et 110 se décomposent en plusieurs problématiques, à savoir :

Demande de prolongation de l'enrochement en rive droite au-delà de la parcelle communale N° 97, sur leur parcelle 110, tel que figure dans le projet de convention proposé par le SPM, annexé au présent rapport;

Application de la convention passée entre la commune et eux-mêmes (en date du 9 juillet 2008) en créant les restrictions de passage sur le chemin créé au titre de la servitude, restrictions permettant d'éviter la circulation d'engins motorisés autre que ceux des riverains, commune et services chargés de l'entretien compris ;

Eviter, tant que faire se peut, le blocage des accès aux parcelles pendant le temps des travaux.

Quelles réponses le Maître d'Ouvrage est-il en mesure d'apporter à ces trois demandes et peut-il s'engager par écrit, sachant qu'à la première question un projet de convention entre le SPM et M. Duverney-Guichard Eric a été proposé et que la convention de 2008 a bel et bien été signée et qu'il ne reste donc plus qu'à appliquer son article 3 qui trouve maintenant tout son sens du fait de l'utilisation plus importante de ce chemin ?

Lors de la 3^{ème} et dernière permanence, en date du 28 juin 2019, et confirmé par déposition sur le registre:

Monsieur et Madame VITALI, représentant la famille BOUTTAZ se sont présentés à ma 3^{ème} permanence afin d'évoquer leur situation en tant que propriétaires des plusieurs parcelles situées dans la partie aval du Bonrieu et proches de la confluence avec l'Arvan.

Leur propriété risque d'être impactée par la problématique de l'évacuation des déblais engendrés par les travaux hydrauliques.

« Echaudés » par une première expérience malheureuse lorsqu'ils avaient donné l'autorisation de passage d'une conduite et que le terrain n'avait pas été remis en état à l'identique après les travaux, ils ne souhaitent pas donner de nouvelle autorisation de passage dans le cadre de ce projet.

Ils se déclarent néanmoins prêts à ce que le syndicat SPM reprenne contact avec eux, le cas échéant.

Le projet d'acheminer les déblais via cette parcelle est-il toujours d'actualité ?

Si tel est bien le cas est-il envisagé de revenir vers ces propriétaires et la collectivité est-elle en mesure de s'engager à une remise en état originale de

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

prairie de fauche, en donnant des assurances au travers d'une convention avec, peut-être, constat d'huissier avant/après ?

Observation reçue par courrier :

Courrier en date du 20 juin 2019, reçu de Monsieur Jean-Pierre Montmasson, propriétaire des parcelles AC18 et 19, impactées par le présent projet.

Ce monsieur, s'appuyant sur les différents échanges avec les élus et les instances représentatives ainsi que sur une estimation effectuée par le juge des expropriations en 2010 et actualisée, propose la cession rapide de ses parcelles à la collectivité pour un montant de 2000€.

Il semblerait que le compromis de vente soit signé. Qu'en est-il officiellement ? La vente sera-t-elle bien effective à la date de commencement des travaux ?

H : LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE:



Question 1	Est-ce que la délibération du conseil municipal de St Jean de Maurienne donnant son avis sur le projet d'aménagement hydraulique du Bonrieu est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal?
Réponse 1	Oui cette délibération est inscrite à l'ordre du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne le 8 juillet 2019. La 3CMA a aussi donné son avis sur le projet du Bonrieu lors du conseil communautaire du 20 juin 2019, cet avis est favorable.
Question 2	Quel sort sera réservé au poulailler présent sur la parcelle AC 20 ?
Réponse 2	L'achat de cette parcelle a été signé par la 3CMA avec le propriétaire chez le notaire, il a été convenu avec le notaire que le bâtiment sera à terme détruit.
Question 3	Recommandations de la Fédération de pêche de Savoie
Question 3a	Une attention devra être portée sur le respect du protocole de traitement de la renouée du Japon présente sur site.

Enquête relative aux « Travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus » sur la commune de St-Jean de Maurienne (73) et Déclaration d'Intérêt Général du 27 mai au 28 juin 2019.

Réponse 3a	Le SPM a proposé un protocole de gestion de la renouée du Japon dans le dossier d'autorisation (paragraphe 7.1.2.4), précisé par la note complémentaire de décembre 2018 : ces zones seront traitées avec le plus grand soin : les foyers seront repérés et balisés avant le démarrage du chantier, le marché du chantier de déboisement prévoit que l'entreprise ne devra en aucun cas toucher à la renouée du Japon, seul l'entreprise qui réalisera le terrassement sera chargée d'évacuer les terres contaminées par la renouée du Japon vers des filières adaptées pour être traitées. Le SPM réalisera un suivi de la zone post-travaux pour rechercher la présence de nouveaux foyers sur une période de 5 ans. Si de nouveaux foyers apparaissent, ils seront traités selon la méthode décrite ci-dessus.
Question 3b	Pourquoi les matériaux excédentaires du Bonrieu ne sont pas déposés dans l'Arc à St-Jean-de-Maurienne, en aval de la confluence avec l'Arvan?
Réponse 3b	Dans ce secteur, le plan de gestion des sédiments de l'Arc réalisé en 2016 montre que dans l'état actuel, les données sont insuffisantes pour avoir une connaissance suffisante du fonctionnement de l'Arc. L'étude recommande la réalisation d'investigations complémentaires permettant de mieux appréhender le fonctionnement de l'Arc à St-Jean-de-Maurienne et de définir un profil en long objectif. Dans l'état actuel, sans ces éléments il est difficile de réfléchir à une réinjection. De plus, les matériaux présents dans les berges du Bonrieu sont issus des laves torrentielles du Bonrieu, ils sont composés essentiellement par une matrice très fines de type limon, issus des schistes noirs présents dans le bassin-versant et de morceaux de schistes (matériaux similaires à ceux transportés par l'Arvan). Ces matériaux seront très rapidement repris par l'Arc et ont donc peu d'intérêt pour la recharge du lit. Cette recharge, si elle était réalisée avec tous les matériaux issus des déblais, engendrerait probablement une augmentation importante de la concentration en matière en suspension dans l'Arc, ce qui serait néfaste pour les milieux aquatiques.
Question 3c	Il ne faut pas banaliser le lit du Bonrieu mais lui permettre de retrouver un cours diversifié afin de permettre, peut-être, le passage voire l'établissement d'espèces aquatiques
Réponse 3c	Tel qu'indiqué dans le dossier loi sur l'eau, le torrent du Bonrieu est peu favorable aux poissons du fait : - de sa morphologie : débit variable, lit peu profond. Les travaux ne concernent pas le lit mineur du Bonrieu, qui sera laissé à l'identique par rapport à l'état actuel ; - de la présence de seuils difficilement franchissables : il en restera toujours un sur deux à l'issue des travaux ; - d'une importante concentration en matières en suspensions, tout comme l'Arvan (bassin versant très érodable avec une géologie essentiellement composée de schistes noirs). Dans l'état actuel quelques truites Fario sont de passages dans le Bonrieu car certains affluents sont favorables pour la faune piscicole qui vient des cours d'eau amont. A l'issue du chantier, des panneaux de communication sur le projet et le lit du Bonrieu seront mis en place, ils pourront évoquer les espèces aquatiques du Bonrieu afin de ne pas les banaliser.
Question 4	Remarques de l'Agence Française pour la Biodiversité du 8 février 2017
Question 4a	Est-ce que le repérage des foyers d'espèces invasives a bien été réalisé?
Réponse 4a	Oui le repérage a été réalisé par ASTER dans le cadre de la réalisation du dossier loi sur l'eau et complété par le SPM en 2018 pour répondre à la remarque de l'AFB. Les foyers recensés de Renouée du Japon ont été localisés sur carte et sur photographie dans la note

	complémentaire au dossier, de décembre 2018.
Question 4b	Est-ce que les remarques de l'AFB concernant la conformité avec le SDAGE ont été prises en compte?
Réponse 4b	Les orientations fondamentales 4 et 6 ont été modifiées pour répondre à l'AFB (page 240 à 244 du dossier loi sur l'eau).
Question 5	Est-ce que le maître d'ouvrage estime avoir répondu de manière exhaustive aux remarques de la DDT 73 en date du 15 février 2017
Réponse 5	<p>Une importante partie du courrier de remarque concerne l'étude de dangers. Afin de compléter le dossier et de répondre aux remarques de la DREAL, la 3CMA a mandaté le bureau d'études ETRM pour réaliser une étude hydraulique complémentaire sur le torrent du Bonrieu et une étude pour la mise en place d'un système d'alerte. Ces études ont été réalisées en 2018, en partenariat avec le maître d'œuvre (Hydrétudes) et en étroite collaboration avec le bureau d'études agréé digues et barrage (Abest), en charge de l'étude de dangers. Une réunion de démarrage et une réunion de présentation des études ont été réalisées en 2018 avec la DDT et la DREAL. Ces études complémentaires ont permis de répondre aux questions, elles ont d'ailleurs entraîné une modification du projet initial afin de l'optimiser et de répondre aux questionnements et remarques de la DDT-DREAL.</p> <p>Un autre sujet important étant la question concernant la présence de zone humide alluviale dans l'emprise du projet : le SPM a réalisé une étude pédologique le 25 janvier 2018 pour délimiter la zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008, la note technique du 26 juin 2017 et le guide de l'état d'avril 2013. Cette étude a montré qu'il n'existe pas de zone humide alluviale dans l'emprise du projet.</p> <p>Enfin, le dernier point majeur des remarques de la DDT concernait le défrichement. Le projet en 2017 prévoyait des surfaces de défrichement plus importantes que le projet actuel. Ce défrichement supplémentaire était lié à la revalorisation des déblais du Bonrieu sur un terrain communal, qui aurait été aménagé par la suite en terrain de pétanque. Les déblais étant dorénavant revalorisés sur un chantier TELT, l'utilisation de ce terrain communal n'est plus nécessaire, ce qui permet d'éviter un défrichement de 3 500 m² dans les boisements alluviaux de l'Arvan.</p> <p>Les autres remarques ont-elles aussi été prises en compte et les dossiers loi sur l'eau et DIG ont été fortement modifiés. Au vu de ces éléments, le maître d'ouvrage considère qu'il a bien répondu aux remarques de la DDT 73 en date du 15 février 2017.</p>
Question 6	Les demandes formulées par les consorts Duverney-Guichard
Question 6a	Demande de prolongation de l'enrochement en rive droite au-delà de la parcelle communale n°97 sur leur parcelle 110, tel que figure dans le projet de convention proposé par le SPM
Réponse 6a	Le projet de convention du SPM prend bien en compte cet enrochement, 3 des 4 propriétaires ont d'ailleurs d'ores et déjà signés la convention et un accord oral a été donné pour le dernier.
Question 6b	Application de la convention passée entre la commune et eux-mêmes (en date du 9 juillet 2008) en créant les restrictions de passage sur le chemin créé au titre de la servitude, restrictions permettant d'éviter la circulation d'engins motorisés autre que ceux des riverains, commune et services chargés de l'entretien compris.

Réponse 6b	Cette question est indépendante de l'objet de l'enquête publique. La commune se rapprochera des propriétaires concernés pour veiller à appliquer ou à compléter des mesures déjà actées.
Question 6c	Eviter, tant que faire se peut, le blocage des accès aux parcelles pendant le temps des travaux
Réponse 6c	Le maître d'ouvrage prend en compte cette remarque et cherchera à éviter autant que possible de bloquer l'accès aux parcelles.
Question 7	Est-ce que le projet d'acheminer les déblais via la parcelle de la famille BOUTTAZ est toujours d'actualité? Si oui, est-il envisagé de revenir vers ces propriétaires? La collectivité est-elle en mesure de s'engager à une remise en état originale de prairie de fauche, en donnant des assurances au travers d'une convention avec, peut-être, constat d'huissier avant/après?
Réponse 7	Le projet d'acheminer les déblais via la parcelle de la famille BOUTTAZ est toujours d'actualité. Le SPM a cherché une alternative au passage des engins transportant les déblais sur d'autres parcelles mais n'en a pas trouvé. Il est prévu que le SPM reprenne contact courant juillet 2019 avec la famille BOUTTAZ en leur proposant un constat d'huissier avant/après pour leur garantir une bonne remise en état ainsi que d'inclure des clauses particulières dans le futur marché de travaux.
Question 8	Réponse au courrier de M. Jean-Pierre Montmasson qui propose la cession rapide de ses parcelles à la collectivité pour un montant de 2 000 €, soit un montant d'environ 1 €/m ²
Réponse 8	La 3CMA a indiqué au SPM qu'il n'était pas possible d'acquérir la parcelle de M. Montmasson à un tarif au mètre carré différent que celui appliqué aux autres parcelles (0.5 €/m ²). Auquel cas, les autres propriétaires pourraient revendiquer un alignement sur le prix le plus élevé. Les parcelles Montmasson (AC18 et AC19) étant situées en amont du projet, elles ne bloquent par l'opération, qui pourra être réalisée même si les parcelles ne sont pas vendues à la 3CMA.

I : LES REMARQUES GENERALES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

I-1 : Sur l'aspect législatif et réglementaire :

Les textes de Loi et règlements ont, à mon sens, bien été respectés.

I-2 : Sur le dossier lui-même :

Le dossier est très détaillé. Il est également très complet.

On peut dire que tous les aspects ont bien été étudiés. Les références et les mesures sont nombreuses.

Les différentes problématiques qui ont amené à ce projet qui a largement eu le temps de mûrir ont bien été abordées et les solutions tant techniques qu'administratives ont bien été étudiées.

Enfin, ainsi que le souligne la MRAe, la qualité pédagogique du résumé non technique de l'étude d'impact est à souligner.

La partie relative à l'étude de danger est également très bien traitée et fait l'objet d'un volumineux dossier avec 4 scénarii (fonctionnement normal, défaillance fonctionnelle, défaillance structurelle et prise en compte de l'aléa retenu par le Plan de Prévention des Risques (PPR). Elle contient également une présentation générale du système d'endiguement et une analyse des risques, ainsi que la justification des performances.

La mise en place d'un système d'alerte de crues est également étudié et il est préconisé de l'incorporer au Plan Communal de Sauvegarde de la ville de St Jean de Maurienne.

I-3 : Sur le déroulement de l'enquête :

Quatre réunions publiques ont eu lieu, en amont de l'enquête, les 29 et 31 janvier 2019, ainsi que les 5 et 6 février 2019. Ces différentes réunions ont permis de présenter le projet dans ses moindres détails à l'ensemble des riverains concernés.

Le tribunal administratif a bien été saisi en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2019.

J'ai été désigné par le TA38 le 13 février 2019.

L'enquête environnementale relative au projet d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Désogus s'est bien déroulée dans les conditions stipulées par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie, en date du 8 avril 2019 et en particulier ses articles 1 à 8 relatifs:

- à l'objet de l'enquête,
- à la désignation du commissaire enquêteur,
- à la chronologie de l'enquête,
- à la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête en Mairie de St Jean de Maurienne aux heures et dates d'ouverture habituels,
- aux permanences,
- à la consultation du dossier (papier et dématérialisé),
- à la publicité faite au sujet de l'enquête.

L'enquête a bien respecté le cadre légal, règlementaire et chronologique.

La salle du conseil municipal, qui m'a été dédiée dans le bâtiment de la mairie de Saint Jean de Maurienne, a permis à l'enquête de se dérouler dans de bonnes conditions de confort, de confidentialité et d'accessibilité.

M. Charvoz, Maire de St Jean de Maurienne, ainsi que M. Margueron, Président de la 3CMA sont venus, lors de mes permanences, s'enquérir du bon déroulement

de l'enquête.

I-4 : Sur les observations du public :

Une seule observation notée sur le registre.

Pas d'observation par mail.

Pas d'observation par courrier.

L'observation sur le registre, développée à l'oral par les conjoints DUVERNEY-GUICHARD, lors de la première permanence fait état de trois demandes.

Ces demandes me paraissent tout à fait recevables et devraient pouvoir être honorées par la Maitre d'ouvrage sans grande difficulté, me semble-t-il.

Compte-tenu du faible nombre d'observations, j'en conclus que les différentes réunions publiques ont permis une bonne compréhension et acceptation de ce projet par la population.

Néanmoins, je pense que le Maitre d'ouvrage devra continuer tout au long de la réalisation du projet à bien veiller à la bonne information des habitants de St Jean de Maurienne en usant de ses supports usuels de communication.

I-5 : Sur les avis des PPA et services de l'Etat :

Les avis pertinents des PPA et des services de l'état ont permis une bonne analyse des problématiques de ce projet et à sa prise en compte dans la solution retenue.

Ces avis ont conduit à un profond remaniement du dossier et l'étude de dangers a été particulièrement bien traitée, ce qui est très important eu égard aux risques encourus actuellement par les riverains.

I-6 : Sur l'aspect budgétaire :

Comme indiqué dans mon analyse financière, ce projet a bien fait l'objet d'une estimation précise et le budget a bien été adopté.

Les différentes subventions, de l'état, de l'agence de l'eau ainsi que le Fond d'Action et de Soutien Territorial (FAST) sont attendues.

Le Conseil Départemental financera la reconstruction du pont Desogus, estimée à hauteur de 1,5M€, après les travaux de requalification hydraulique.

On peut donc dire que l'aspect financier a bien été appréhendé et que le budget conséquent a bien été prévu. Il y aura néanmoins lieu de bien veiller à l'obtention des subventions attendues et à l'articulation avec le Conseil Départemental concernant le pont Désogus.

I-7 : Sur le projet lui-même :

Ce projet relève bien d'une décision légitime des élus, il convient de reconnaître que, de surcroît, il est cohérent avec l'ensemble des études déjà menées sur l'environnement hydraulique de St Jean de Maurienne et, plus précisément celles menées sur le bassin versant de l'Arvan.

Il permettra la sécurisation des personnes (environ 1000) et des biens, ainsi que la requalification du lit du Bonrieu, ce qui va bien dans le sens des préconisations du SDAGE.

En résumé :

- La démarche est conforme dans ses aspects règlementaires et juridiques ;
- Le dossier, accessible tout au long de l'enquête, est complet et très détaillé ;
- L'enquête a bien respecté le cadre légal et juridique ;
- L'information de la population, tant sur le projet lui-même que sur l'enquête publique associée a bien été réalisée en amont et dans le cadre de la présente enquête ;
- Les élus et les services sont bien impliqués dans ce projet ;
- Le projet me semble tout à fait pertinent eu égard aux enjeux de protection des habitants de la commune, ainsi que de leurs biens ;
- Les différents aspects ont bien tous fait l'objet d'une étude sérieuse et argumentée ;
- La partie budgétaire a bien été appréhendée et anticipée ;
- Les remarques formulées par les PPA et, surtout, par les services de l'état ont bien été prises en compte et le dossier a bien fait l'objet des modifications nécessaires ;
- Les observations formulées par les conjoints Duverney-Guichard me paraissent devoir être prises en compte par le Maître d'ouvrage ;
- L'information de la population doit être bien poursuivie tout au long de la réalisation de ce projet d'intérêt général ;
- Les réponses apportées par le SPM, dans son mémoire en réponse, à mon PV de synthèse me semblent tout à fait pertinentes ;
- L'étude de dangers a bien été réalisée ;
- La notion de Déclaration d'intérêt général a fait l'objet d'un dossier spécifique ;
- Le projet, ainsi que les travaux d'accompagnement, relèvent bien de l'intérêt général.

Fait à la Motte Servolex, le 14 juillet 2019.

A handwritten signature in black ink, consisting of two large loops connected by a vertical line, with several horizontal strokes underneath.

**Le commissaire enquêteur
Patrick PENDOLA**

(Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de St Jean de Maurienne et sur le site Web de la Préfecture de la Savoie (DDT) un an à l'issue de l'enquête).

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

13/02/2019

N° E19000026 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 21/01/2019, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête environnementale relative au projet d'aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Désogus sur la commune de Saint Jean de Maurienne (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick PENDOLA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie, au Syndicat du Pays de Maurienne et à Monsieur Patrick PENDOLA.

Fait à Grenoble, le 13/02/2019

Pour le Président,
Le vice-président



Christian SOGNO

Annexe 2



LE PREFET DE SAVOIE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique

Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Désogus

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

VU la décision du 11 décembre 2018 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

VU la demande de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan (3CMA), avenue d'Italie 73300 Saint Jean de Maurienne, reçue le 29 décembre 2016 et déclarée recevable le 22 octobre 2018, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau du Bonrieu et de reconstruction du pont Désogus sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

VU la désignation, en date du 13 février 2019, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble de Monsieur Patrick PENDOLA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la DDT en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 le syndicat des Pays de Maurienne exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant concerné;

Considérant que le projet d'aménagement concerné par la demande d'autorisation relève de la compétence GEMAPI ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dossier présenté par le syndicat des Pays de Maurienne (SPM) en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau du Bonrieu et de reconstruction du pont Désogus sur la commune de Saint Jean de Maurienne, est soumis à une enquête publique de 33 jours du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier, se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé en mairie de Saint Jean de Maurienne durant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de cette mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h - le samedi de 9h à 12h - fermé le mardi matin et le jeudi après-midi).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Madame Lucile MARIN responsable du projet au Syndicat des Pays de Maurienne, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet (courriel : riviere@maurienne.fr – tel : 04-79-64-48-67).

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick PENDOLA est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siègera selon les modalités suivantes en mairie de Saint Jean de Maurienne :

- le lundi 27 mai 2019 de 9h à 12h
- le samedi 15 juin 2019 de 9h à 12h
- le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 17h

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ce registre d'enquête tenu à leur disposition en mairie de Saint Jean de Maurienne.

Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seeef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr et sur le site internet de l'État en Savoie : (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci seront dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

ARTICLE 6 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 12 mai 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire de Saint Jean de Maurienne. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par celui-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.pouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>.

ARTICLE 7 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SPM à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 12 mai 2019, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 27 mai au 3 juin 2019 inclus).

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de Saint Jean de Maurienne sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au directeur départemental des territoires au Service environnement eau et forêts.

ARTICLE 10 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint Jean de Maurienne et à la préfecture de la Savoie (Direction des territoires – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes, BP 1106 - 73011 CHAMBERY CEDEX) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le maire de Saint Jean de Maurienne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au mandataire.

Chambéry, le 8 AVR. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Hervé BRUNELOT

Annexe 3

Affiché le
22/06/19

Mairie de Saint Jean de Maurienne

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre Marie CHARNOZ, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés, du 30/05/19 au 28/06/19, l'avis au public concernant l'enquête publique relative à la demande au titre du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et de reconstruction du pont Désogus sur le territoire de ma commune.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le 1er juillet 2019,

Le Maire,



Annexe 4

ANNONCES LÉGALES SAVOIE



PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 est ouverte en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE une enquête publique de 33 jours, du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019, concernant les travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et de reconstruction du pont Desogus sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE et leur déclaration d'intérêt général.

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de cette mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h - le samedi de 9h à 12h - fermé le mardi matin et le jeudi après-midi).

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté :

- Sur le site des services de l'État en Savoie : <http://www.savoi.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>
- Sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF, L'Adret 73011 CHAMBERY LE HAUT, et qui sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Patrick PENDOLA est nommé commissaire enquêteur. Il siègera selon les modalités suivantes en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE :

- Le lundi 27 mai 2019 de 9h à 12h
- Le samedi 15 juin 2019 de 9h à 12h
- Le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre tenu à sa disposition en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- A la mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE, siège de l'enquête, par courrier postal,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr,
- Sur le site internet de l'État en Savoie (<http://www.savoi.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête.

Les observations reçues par voie électronique seront dupliquées et consultables sur le site internet susvisé.

Madame Lucie MARIN, responsable du projet au Syndicat des Pays de Maurienne, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet (courriel : riviere@maurienne.fr - Tél. : 04-79-64-48-67).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts - Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévannes 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoi.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ECO 73 3449 10/05/19

AVIS DE MODIFICATION

SODIAG ALPES

SAS au capital de 2.000 €. 505 chemin du Champier 73520 SAINT BERON, 822 166 732 RCS CHAMBERY.

La présidente, le 03/05/2019, a décidé de transférer le siège social à ZI La Baronnie, Rue Emmanuel Crété 73330 PONT DE BEAUVOISIN, et d'étendre l'objet social à l'activité de location automobile.

ECO 73 3497 10/05/19

annonces-legales@ecosavoie.fr

GÉNI

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 418 Chemin du Pommat 73790 TOURS EN SAVOIE



Office Notarial
NOTALP
61 route du Plot
74570 GROISY

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS EN SAVOIE du 26 avril 2019, il a été constituée une Société Civile Immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI GÉNI
Capital : 1 000 €

Siège social : 418 Chemin du Pommat 73790 TOURS EN SAVOIE (Savoie).

Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY.

Cogérance : Monsieur LEFORT Nicolas Marcel Maxime et Madame BAU Géraldine, demeurant 418 Chemin du Pommat, TOURS EN SAVOIE (73790).
Pour avis, le représentant légal

ECO 73 3454 10/05/19

GOSINI

SCI au capital de 40 000 €
Siège : 104 Rue des Grands Champs 73190 CHALLES LES EAUX 804 029 114 RCS CHAMBERY

Aux termes d'une délibération et d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 2019, l'Assemblée Générale a constaté à cette même date :

ANCIENNE MENTION :

Gérance : Madame Sarah MOLINA, demeurant 90 Rue de l'Ancienne Eglise 73190 CHALLES-LES-EAUX

NOUVELLE MENTION :

Gérance : M. Thomas CHABRY, demeurant 2 Rue du Porticoz 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELIN
Pour insertion,
La Gérance

ECO 73 3470 10/05/19

MODIFICATIONS

SNC MINI LP 57

Société en Nom Collectif au capital de 381.670 euros
Siège social : RD 491 169, avenue du Golf 73490 DRUMETTAZ-CLARAFOND 808 066 674 RCS CHAMBERY

Par décisions en date du 16/11/2018, les associés ont nommé, pour une durée indéterminée avec effet immédiat, M. MAHER Zouari, demeurant 2 rue Troyon 92310 SÈVRES, en qualité de gérant, en remplacement de M. António FERREIRA MARTINS, démissionnaire.

ECO 73 3469 10/05/19

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CERUTTI, Notaire associé de la SELARI NOTALP, titulaire d'un office notarial à GROISY (74570), 61 route du Plot, le 29 avril 2019 enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET L'ENREGISTREMENT ANNECY le 02/05/2019, dossier 2019 0043584, référence 7404P01 2019 N 01448, une société a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

BIOLLAY'TIFUL

Forme : Société Civile
Capital : 1 000 €
Siège : UGINE (73400), 20 Place de l'hôtel de Ville

Objet : L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. L'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous immeubles détenus par la société en nue-propriété et par les tiers en usufruit. La mise à disposition gratuite ou onéreuse des biens immobiliers de la société au profit d'un ou plusieurs propriétaires ou usufruitiers de parts sociales. La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, contrat de capitalisation, droits sociaux détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général et notamment de parts de SCP.

Gérant : Madame Frédérique POLLIER, épouse de Monsieur Marc BRUN, demeurant à UGINE (73400), 20 place de l'hôtel de Ville.

Cession de parts : Les cessions de parts sociales n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire

Durée - R.C.S. : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de CHAMBERY

Pour avis

ECO 73 3465 10/05/19



SAS au capital de 12 000 €
Siège social : Bâtiment KOALA 17, rue du Lac Saint André 73370 LE BOURGET DU LAC 821 870 235 RCS CHAMBERY

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes de l'AGM du 29/04/2019, a été prise, en application de l'article L.227-1 du Code de commerce, la décision de ne pas dissoudre la société.

Aux termes de l'AGE du 29/04/2019, M. Patrick ROUSSET, demeurant 258 rue des Blards 38530 CHAPAREILLAN, a été nommé en qualité de directeur général, pour une durée indéterminée à effet du 1er mai 2019.

Mention sera faite au RCS de CHAMBERY.

ECO 73 3472 10/05/19

ANNONCES LÉGALES SAVOIE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de l'autorité délégante : Commune de SAINT-BAN DES VILLARDS, domiciliée en Maine, au Chef-Lieu, 73130 SAINT-BAN DES VILLARDS. Tél. : 04 79 56 35 72 - Fax : 04 79 59 42 81.

de la consultation : Exploitation aux risques et périls des GITES TITAN ET DE LA PIERRE ET DES CENTRES DE VACANCES DES LES ET DES MOULINS, par délégation de service public sous la forme de (Articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

du contrat : Le contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de 9 ans.

de prise d'effet prévisible de la DSP : 1er septembre 2019.

principal d'exécution de la délégation : Commune de SAINT-BAN DES VILLARDS (73130).

ns mis à disposition par la commune : Le programme complet des équipements de l'exploitation, biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition de l'exploitant sera mis à disposition des candidats qui se manifesteront.

ription des prestations principalement confiées au délégataire :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages et des équipements
- la gestion administrative et financière des gîtes
- la mise en œuvre des mesures de promotion et de communication, accueil clientèle
- la gestion du personnel en place

Concernant le personnel, il convient de préciser que l'ensemble des permanents devront être repris par l'exploitant aux mêmes conditions de travail que celles en vigueur au moment de la consultation.

Modalités de consultation : Le dossier de candidatures sera communiqué dans le règlement de consultation.

du dossier de candidatures : L'ensemble des pièces fournies dans le dossier de candidatures sera obligatoirement rédigé en langue française.

Modalités juridiques et financières :

- la lettre de candidature, datée et signée, permettant d'identifier le candidat
- la nomination, adresse du siège, forme juridique ;
- le nom de la personne habilitée pour engager l'entreprise ;
- le montant des fonds de roulement de trois mois ;
- le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugement(s)
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat) des trois derniers exercices connus et disponibles certifiés par un expert-comptable pour les années concernées ;
- le candidat, pourra s'inspirer du contenu ou utiliser les modèles de formulaires publics (Dc1 et Dc2).

Modalités techniques et professionnelles : Chaque candidat devra fournir une présentation de son activité, de ses moyens en personnel (effectifs du personnel et l'importance du personnel d'encadrement), de son organisation interne, de son expérience, de sa justification du respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées prévue par les articles L.5212-1, L.5212-2, L.5212-3, et L.5212-4 du Code du travail. Cette note comportera tout élément qui le candidat juge utile à l'appréciation de ses garanties techniques et professionnelles et de sa capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et notamment ses références ou tout autre élément équivalent dans des activités objet de la délégation ou activités comparables, et des chiffres d'affaires réalisés. Cette note technique et professionnelle devra accompagner la lettre de candidature du candidat.

Modalités de sélection du candidat : Examen des garanties professionnelles de chaque candidat, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et la qualité de service aux usagers au regard des éléments du dossier de candidature.

Modalités de référence de prestations similaires, à l'objet de la consultation : références gestion de gîtes/restaurants.

Modalités de candidatures :

Modalités de réponse : le mercredi 27 juin 2019 à 16h00.

Les candidatures seront transmises sous pli cacheté contenant une enveloppe intérieure également cachetée. L'enveloppe intérieure regroupera les documents ci-dessus, et portera les mentions suivantes : «EXPLOITATION DES GITES TITAN ET DE LA PIERRE ET DES CENTRES DE VACANCES DES LES ET DES MOULINS» et «A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION INTERIEURE DES PLS». L'enveloppe extérieure, qui renferme exclusivement le dossier de candidature, sera transmise par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception et d'en garantir la confidentialité. Les candidatures seront également déposées contre récépissé au secrétariat de l'adresse mentionnée ci-dessus, durant ses horaires d'ouverture au public, du mardi de 9 heures à midi et vendredi après-midi de 15 heures à 18 heures) se à laquelle les candidatures doivent être envoyées ; Monsieur le Maire de SAINT-COLOMBAN DES VILLARDS, Chef-Lieu - 73130 SAINT-BAN DES VILLARDS.

Modalités de renseignements complémentaires : Monsieur le Maire, Pierre-Yves ARD - Tél. : 04 79 56 35 72 - Fax : 04 79 59 42 81 - Courriel : mairie-st-ban@wanadoo.fr

Modalités de la procédure : Le présent appel à candidatures a pour but de recueillir les propositions de candidats admissibles à présenter une offre, conformément à l'article du CGCT. Les documents de la consultation sont disponibles gratuitement sur le site internet de la commune de Saint-Ban des Villards : <http://www.saintban.fr>

Modalités de recours : Les recours sont énoncés dans les documents du marché.

Modalités de recours : Instance chargée des procédures de recours : Administratif de GRENOBLE - 2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 11 11 - Courriel : grafe.ta-gre@tribunales.fr

Modalités de la publication : le 28/05/2019

ECO 73 3990 31/05/19



PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Aménagement hydraulique du Bonrieu et reconstruction du pont Désogus

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 est ouverte en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE une enquête publique de 33 jours, du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019, concernant les travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et de reconstruction du pont Désogus sur la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE et leur déclaration d'intérêt général.

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE du lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de cette mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h - le samedi de 9h à 12h - fermé le mardi matin et le jeudi après-midi).

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté :

- Sur le site des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>.
- Le public pourra à cette adresse, formuler ses observations en ligne sur le projet.
- Sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF, L'Adret 73011 CHAMBERY LE HAUT, et qui sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Patrick PENDOLA est nommé commissaire enquêteur, il siègera selon les modalités suivantes en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE :

- Le lundi 27 mai 2019 de 9h à 12h
- Le samedi 15 juin 2019 de 9h à 12h
- Le vendredi 28 juin 2019 de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre tenu à sa disposition en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- A la mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE, siège de l'enquête, par courrier postal,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr.

- Sur le site internet de l'Etat en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête.

Les observations reçues par voie électronique seront dupliquées et consultables sur le site internet susvisé.

Madame Lucile MARIN, responsable du projet au Syndicat des Pays de Maurienne, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet (courriel : vlern@maurienne.fr - Tél. : 04-79-64-48-67).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT JEAN DE MAURIENNE et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts - Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ECO 73 3973 31/05/19

ENVOYEZ-NOUS VOS ANNONCES LÉGALES
A PUBLIER DANS TOUTE LA FRANCE
annonces-legales@ecosavoie.fr
Elles paraîtront
dans les meilleurs délais

